

# ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LE FONCTIONNEMENT REGULIER  
DES SERVICES PUBLICS

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont  
en ligne sur notre site [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



## LE FONCTIONNEMENT RÉGULIER DES SERVICES PUBLICS COMMUNAUX EN TEMPS DE CRISE

Face à la crise sanitaire, les collectivités territoriales sont les garantes du fonctionnement régulier des services rendus à la population. Néanmoins, les circonstances exceptionnelles de cette pandémie imposent d'organiser le fonctionnement des services publics indispensables, dans le cadre fixé par l'Etat en période d'état d'urgence sanitaire.

Si certaines missions de service public sont incontestablement soumises au principe de continuité ; d'autres services du bloc communal doivent restés accessibles à leurs usagers, ou être suspendus, s'ils ne sont pas obligatoires, au cours de la période d'état d'urgence sanitaire.

La commune doit organiser le fonctionnement des services publics dans le cadre d'un plan de continuité d'activité.

Enfin, le maire doit, au titre de ses pouvoirs, assurer la permanence de certains services à la population, en particulier l'état civil, le service funéraire et la sécurité.

Le dossier du mois, loin d'être exhaustif, propose des éléments juridiques utiles au choix de mise en œuvre de la continuité des services publics de la commune pendant la crise sanitaire.

### LA CONTINUITÉ DES SERVICES PUBLICS

Le 20 mars 2020, le Ministère de la cohésion territoriale et des relations avec les collectivités territoriales a proposé, dans une note, une méthodologie pour déterminer quels services publics doivent continuer à fonctionner et lesquels peuvent être interrompus : l'élaboration du plan de continuité d'activité.

# Dossier

## du mois

### Les services publics prioritaires

Cette note ministérielle préconise de donner la priorité à certains services au niveau du bloc communal, qui doivent continuer à fonctionner selon des modalités adaptées, à définir dans le plan.

- Le service public de l'eau potable, de l'assainissement, de gestion des eaux pluviales.
- Le service public de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que toutes les activités nécessaires au maintien de la salubrité.
- Le service public des énergies (chauffage urbain, distribution d'électricité et de gaz).
- Le service des bains douches municipaux, dont la continuité est essentielle pour l'hygiène des personnes sans domicile fixe. On peut y ajouter les services sociaux et les activités du CCAS, qui doivent être renforcés pendant la crise sanitaire, avec la mise en place d'aides exceptionnelles par exemple.

Les collectivités locales sont garantes du bon fonctionnement des services et doivent en principe assurer un accès normal aux usagers du service. Mais ce temps de crise impose également de renforcer certains services et d'adapter leur fonctionnement, de proposer de nouvelles actions et d'appliquer des dispositions transitoires.

Les services doivent, également, être organisés en tenant compte des mesures d'hygiène et de distanciation sociale nécessaire pour assurer la sécurité des agents et des usagers. Le Ministère du travail propose des fiches de sécurité sur son site internet.

Le plan de continuité doit contenir l'ensemble de ces éléments.

### Les services « suspendus »

La collectivité peut décider de

suspendre certains services pendant la période d'état d'urgence, soit parce que les ordonnances le prévoient expressément, par exemple pour les autorisations du droit du sol, soit parce qu'elle les identifie comme services qui ne relèvent pas des services publics obligatoires (accueil périscolaire, développement touristique ...).

- Le cas particulier de l'instruction des demandes en urbanisme :

Si l'instruction des demandes liées au droit de l'urbanisme (autorisations du droit du sol, traitement des déclarations d'intention d'aliéner et droit de préemption) était suspendue jusqu'au 24 juin, c'est-à-dire la période d'état d'urgence augmentée d'un mois, en application de l'ordonnance 2020-306 du 25 mars 2020 ; le gouvernement a finalement entendu les appels des professionnels du bâtiment et a accepté de réduire ce délai à la seule période d'état d'urgence par une ordonnance 2020-427 du 15 avril 2020. (cf. Dossier du mois -Espace Infos mars 2020).

Il était même prévu dans un premier temps que les collectivités locales décident elles-mêmes de réduire la période pendant laquelle l'instruction des ADS serait suspendue, mais finalement l'ordonnance 2020 - 460 du 22 avril 2020 est revenue sur cette possibilité, c'est par décret que la période pourra être abrogée, le cas échéant.

Par conséquent, les droits liés aux demandes en matière d'urbanisme sont suspendus jusqu'au 24 mai.

### L'ouverture des services au public

Le plan de continuité doit également prévoir l'aménagement de l'accueil du public en Mairie et dans les établissements recevant du public. L'article 8 du décret 2020-293 du 23 mars 2020 prévoit la fermeture de plusieurs catégories d'établissements recevant du public pendant toute la période d'état d'urgence, notamment

les lieux de réunion, les salles de conférences, les salles de spectacle, les enceintes sportives, les bibliothèques, les musées et salles d'exposition, les centres de loisirs sans hébergement...

D'autres établissements ne sont fermés que jusqu'au 11 mai, comme les établissements accueillant plus de 10 enfants, les établissements scolaires, les crèches et les maisons d'assistants maternels.

Néanmoins, à titre dérogatoire, le préfet peut autoriser l'ouverture de tels établissements pour accueillir les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise.

L'accueil des enfants en micro crèches, accueillant par définition moins de 10 enfants, est autorisé pendant la période d'état d'urgence sanitaire.

### LES FONCTIONS PERMANENTES

Certaines fonctions régaliennes ne peuvent pas être suspendues au cours de la période d'état d'urgence sanitaire, c'est le cas de l'état civil, du service funéraire et de la police municipale. Ces matières font d'ailleurs l'objet de dispositions transitoires.

#### Le service de l'Etat civil

Le service de l'Etat civil, doit continuer à fonctionner pendant la période d'état d'urgence sanitaire, néanmoins il peut trouver une organisation adaptée pour assurer l'enregistrement des actes.

Le Maire peut déléguer ses fonctions à un conseiller municipal ou un agent communal, en application de l'article R 2122-10 du CGCT.

- L'enregistrement des actes :

Le ministère de la Justice dans une note du 19 mars 2020, préconise

# Dossier

## du mois

la tenue d'une permanence physique pour l'enregistrement des actes soumis à des délais réglementaires et des impératifs de sécurité juridique particuliers lors de leur établissement : les actes de naissance, de reconnaissance, d'enfant sans vie et de décès.

Néanmoins, il est possible de transmettre, le cas échéant, tout ou partie des pièces annexes de ces actes de l'état civil par voie dématérialisée (notamment par télécopie ou télétransmission), à condition que les actes de l'état civil soient revêtus de la signature manuscrite des déclarants et de l'officier de l'état civil, puis délivrés sous format papier et transmis par courrier uniquement, pour garantir leur valeur authentique.

D'autres demandes peuvent être traitées uniquement par voie dématérialisée ou par courrier, dans le respect des dispositions du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil ; par exemple les mises à jour des actes de l'état civil et des livrets de famille, les demandes de rectification des erreurs matérielles ou omissions d'actes de l'état civil, les demandes de mise en concordance d'un nom de famille obtenu à l'état civil étranger (article 61-3-1 du code civil).

• Le report de certains actes d'état civil :

Certains types d'actes, pour lesquels la permanence du service n'est pas systématique et lorsque les textes imposent la présence physique des intéressés, peuvent être reportés, notamment les demandes de changement de prénom, les déclarations conjointes de changement de nom.

La célébration des mariages et l'enregistrement des pactes civils de solidarité (PACS) doivent également être reportés, compte tenu des mesures limitant les déplacements et le regroupement des personnes afin de lutter contre la crise sanitaire.

Néanmoins, le maire pourrait envisager d'accorder une dérogation pour l'organisation d'une cérémonie limitée à 10 personnes selon les préconisations de l'AMF.

Une exception légale est prévue pour des motifs justifiant d'une urgence à l'établissement du lien matrimonial ou du partenariat, en application de l'article 75 du code civil.

Face à la crise sanitaire, le maire doit être particulièrement vigilant face aux demandes de mariage urgentes, et qui nécessiteraient le transport de l'officier d'état civil hors de la mairie.

Si l'un des époux est hospitalisé, ce qui caractérise un empêchement pour la célébration à la mairie, le maire doit requérir l'autorisation du Procureur de déplacer les registres et de célébrer le mariage hors de la maison commune, avec dispense de délai et de publication des bans.

S'il s'agit d'un mariage « in extremis », le maire n'a pas l'obligation de solliciter au préalable l'autorisation du Procureur mais doit l'informer le plus rapidement possible de la célébration. Il doit néanmoins par précaution juridique, obtenir un certificat médical attestant du risque imminent de mort de l'époux concerné et s'assurer de son consentement éclairé.

### **Le service des pompes funèbres**

Le droit funéraire est adapté pendant la période d'état sanitaire augmentée d'un mois en application du décret 2020-352 du 27 mars 2020.

Le Maire reste compétent pour la délivrance de l'acte de décès (au vu du certificat médical), de l'autorisation de fermeture du cercueil et de l'autorisation d'inhumer (ou de crémation).

Pendant la période d'état d'urgence sanitaire, ces autorisations peuvent être adressées par le Maire aux

opérateurs de pompes funèbres par voie dématérialisée, pour ce faire une adresse électronique dédiée doit être créée pour faciliter les démarches. Seul l'acte de décès devra ensuite être régularisé par un acte authentique signé du Maire.

• L'assouplissement des procédures :

- L'autorisation préalable pour le transport d'un défunt, avant ou après la mise en bière, n'est plus obligatoire ; afin d'accélérer la procédure une déclaration a posteriori peut être adressée au Maire dans le mois qui suit la fin de la période d'état d'urgence sanitaire.

- La fermeture du cercueil sans autorisation préalable est envisageable, dès lors qu'il est impossible de l'obtenir dans les 12 heures qui doivent précéder les opérations funéraires. Le Maire doit néanmoins être informé dans les 48 heures.

- Le délai pour l'inhumation est fixé à 21 jours maximum, ou plus sur dérogation préfectorale.

• Les mesures sanitaires :

Des mesures particulières ont été imposées jusqu'au 20 avril 2020 :

- Les soins de conservation ou de thanatopraxie par drainage ou injection sont interdits pour tous les défunts, en application du décret 2020-384 du 1er avril 2020.

- Les personnes décédées à la suite d'une contamination par le coronavirus, ne peuvent pas recevoir de toilette mortuaire et doivent être mis en bière immédiatement. Cette précaution permet la crémation avec une mise en bière en cercueil simple et le transport du défunt, si nécessaire, avec un cercueil hermétique, selon les recommandations du Haut Conseil de la Santé Publique.

# Dossier du mois

A noter enfin, sur cette période que le Préfet peut réquisitionner tout opérateur de pompes funèbres ou tout service communal ou personne nécessaire à l'exercice de leurs activités pour garantir la bonne exécution des opérations funéraires.

• Les cérémonies funéraires :

Le Maire doit en fixer les modalités, comme pour l'accès au cimetière.

S'il n'est pas question d'interdire les cérémonies, elles doivent néanmoins être règlementées pour permettre l'application des règles de distanciation sociale et les gestes barrière. L'AMF, comme le gouvernement, préconise de limiter les cérémonies à 20 personnes, par analogie à la limite fixée par décret pour les offices funéraires dans les lieux de culte, qui est la seule exception à la fermeture au public des lieux de culte soumis aux règles des ERP.

Enfin, le maire doit être particulièrement vigilant pour respecter la volonté du défunt ou, si elle n'est pas connue, de la personne ayant qualité de pourvoir à ses funérailles, notamment quant au mode de sépulture (inhumation ou crémation) et au respect des droits des concessionnaires.

Si le maire ne peut identifier la famille du défunt, ce dernier est assimilé à une « personne dépourvue de ressources suffisantes » et la commune doit prendre en charge les obsèques matériellement et financièrement, conformément à l'article L. 2223- 7 du CGCT.

## La police municipale

Le Maire au titre de ses pouvoirs est le garant de la sécurité et de la salubrité sur son territoire, il doit notamment prévenir et faire cesser par des mesures de secours les maladies épidémiques ou

contagieuses en application de l'article L2212-2 du CGCT.

Le service de la police municipale doit continuer à fonctionner tout en obéissant aux règles dérogatoires prévues pendant l'état d'urgence sanitaire.

En effet, en application de la loi d'urgence, le champ d'action des policiers municipaux et des gardes champêtres est étendu, puisqu'ils peuvent procéder à des contrôles et à la verbalisation des infractions relatives aux mesures de confinement.

Le Maire peut également décider de mettre en œuvre le plan de sécurité civile, parallèlement au plan de continuité d'activité.

En matière de mesures de police, le maire doit, au titre de son pouvoir de police générale, faire appliquer sur le territoire de sa commune les dispositions prises au niveau de l'État, en les renforçant au vu des circonstances locales, le cas échéant.

En cas de désaccord ou de différence de point de vue, l'arbitre est le juge administratif ... et sa position est pour le moins très protectrice de l'action de l'Etat en cette période d'état d'urgence sanitaire. Plusieurs tribunaux administratifs ont, très récemment, annulé des arrêtés municipaux, au motif que le maire ne démontrait pas en quoi des circonstances locales particulières justifiaient la mesure de police contestée.

Le conseil d'Etat est venu préciser dans quelle mesure s'articulent les pouvoirs de police du maire et du ministre dans une décision du 17 avril 2020 (req n 440057) :

Les autorités de l'Etat sont seules compétentes pour édicter, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, les mesures de police spéciale visant à mettre fin à une catastrophe sanitaire telle que le COVID-19, « en

vue notamment d'assurer, compte tenu des données spécifiques disponibles, leur cohérence et leur efficacité sur l'ensemble du territoire et de les adapter en fonction de l'évolution de la situation ».

Le maire est autorisé à prendre des mesures de police générale à la double condition que :

- des raisons impérieuses propres à la commune justifient la mesure de police et la rende indispensable sur le territoire communal ;
- la mesure locale ne compromette pas la cohérence et l'efficacité des mesures prises par l'Etat.

C'est probablement, la raison pour laquelle le gouvernement mise sur le « tandem Maire / Préfet » en matière de sécurité pour éviter une certaine incohérence des décisions locales en matière de restriction de la circulation (couvre-feu, obligation du port du masque, fermeture des accès à la commune), même s'il n'explique pas comment ce tandem doit fonctionner...

En tout état de cause, prendre un arrêté de police municipal peut apparaître inapproprié compte tenu du risque contentieux élevé ; miser sur des mesures d'accompagnement (distribution de masques) et des préconisations en direction la population pour éviter les risques de la pandémie, peut s'avérer adapté à cette période de crise, même en l'absence de sanctions.

**Sophie VAN MIGOM**  
Directrice du CFMEL.

AMF34



**3<sup>ème</sup> SALON**  
**des Maires, des Elus locaux**  
**et des Décideurs publics de**  
**L'HERAULT**

Au vu des recommandations sanitaires prises pour lutter contre la propagation du Covid-19, le Salon des Maires, initialement prévu le 11 juin 2020 au Parc des Expositions de Béziers est déplacé à une date ultérieure en 2020.

Pour toutes informations complémentaires, l'AMF34 reste joignable par mail ou par téléphone.

Contact : [acmoneron@assomaire34.fr](mailto:acmoneron@assomaire34.fr)  
04 67 03 34 23

## L'actualité du CFMEL

**L'état d'urgence sanitaire bouleverse la programmation des évènements prévus ce deuxième trimestre 2020.**

• Le programme de formation du deuxième trimestre est reporté à une date ultérieure, compte tenu des restrictions de circulation et de réunion imposées pendant l'état d'urgence sanitaire.

Dans l'attente, le CFMEL propose sur son site internet des éléments d'actualités accessibles à tous et des supports d'information réservés à ses membres dans la rubrique BONUS DE FORMATION.

• L'équipe du CFMEL est en télétravail pour assurer la continuité de ses missions. Vos interlocuteurs habituels sont joignables directement par courriel pour répondre aux questions juridiques et le secrétariat téléphonique est assuré au 04 67 67 60 06.

## Les formations proposées ...

Le CFMEL organise les premières réunions de formation du mandat 2020/2026 autour de deux thématiques :

« LE BUDGET COMMUNAL : CONNAÎTRE, COMPRENDRE ET EXPLOITER VOS DONNÉES FINANCIÈRES POUR LES METTRE AU SERVICE DE VOS PROJETS » (9H15-17H00)

«INSTALLATION, FONCTIONNEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL ET MISE EN OEUVRE DU PROJET COMMUNAL» (9H15-17H00)



Elections municipales 2020 : deux nouvelles circulaires relatives au déroulement et à l'organisation  
Note de conjoncture finances locales : zoom sur les dépenses d'équipement dans l'Hérault  
Guides des élections municipales 2020 Actualités (Actualités)

En raison de la crise sanitaire à laquelle nous devons faire face, le calendrier des formations pour le 2<sup>ème</sup> trimestre 2020 est reporté.

Pour connaître les changements à venir, ainsi que les lieux de réunions proposés consultez notre site Internet :

[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)  
(rubrique formation)

# En Bref...



## FISCALITÉ

Taxe locale sur la publicité extérieure.

Les communes et EPCI ayant instauré la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) avant le 1er juillet 2019 peuvent adopter un abattement sur cette taxe, identique pour tous les contribuables, compris entre 10 et 100 %, au titre de l'année 2020, par délibération à prendre avant le 1er septembre 2020.

Article 16 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020  
Articles L. 2333-6 et R. 2333-10 et suivants du CGCT.

Dérogation au bénéfice des syndicats de commune à contribution fiscalisée.

Pour les syndicats ayant décidé de lever une part additionnelle aux quatre taxes directes locales, la mise en recouvrement de ces impôts par le biais d'avances de fiscalité ne peut être mise en œuvre que si le conseil municipal, obligatoirement consulté dans un délai de 40 jours, ne s'y est pas opposé. Le délai supplémentaire accordé aux communes pour voter leur taux jusqu'au 3 juillet empêche les syndicats de percevoir les avances.

Des dispositions spécifiques dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire permettent à la DGFIP de déroger à ce principe pour procéder à des avances de fiscalité, avant le vote du budget et l'expiration du délai de 40 jours.

Article 22 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020  
Article 11 de l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020  
Article 1609 quater 1er et 2e alinéas du CGI, Article L.5212-20 3e alinéa du CGCT  
Article 47 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019.



## DOMAINE PUBLIC

Suspension des redevances d'occupation du domaine public en période d'état d'urgence sanitaire.

Pour les entreprises exerçant une activité commerciale sur le domaine public, en contrepartie du versement à l'autorité gestionnaire d'une redevance d'occupation ou d'utilisation du domaine public, le paiement de cette redevance peut être suspendu sous réserve que l'activité de l'entreprise soit dégradée «dans des proportions manifestement excessives au regard de sa situation financière».

Article 20 de l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020,  
Article 6 Al.7 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020.



## MARCHES PUBLICS

Les règles d'exécution du marché public.

Dans le cadre d'un contentieux entre un prestataire chargé de fournir des photocopieurs à l'administration dans le cadre d'un contrat de location vente et l'acheteur public, le juge administratif a apporté une précision importante.

Alors que le prestataire, pour contester la résiliation pour faute du marché public, invoquait les stipulations du CCAG applicable aux marchés de fournitures courantes et de service, le juge a constaté que ni les conditions générales ni les conditions particulières du contrat de location ne faisaient référence au CCAG. Par conséquent, à défaut d'une telle référence, les stipulations invoquées n'ont pas de caractère contractuel et ne peuvent pas s'appliquer, en l'espèce.

CAA DOUAI, req n° 18DA00927, 30 janvier 2020.

# Jurisprudence

## URBANISME

L'AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION EXISTANTE NE CONSTITUE PAS UNE EXTENSION DE L'URBANISATION, MEME SUR LE LITTORAL.

CE 3 avril 2020, req n°419139

Vu les procédures suivantes :

1° M. C... F... a demandé au tribunal administratif de Rennes d'annuler pour excès de pouvoir l'arrêté du 17 octobre 2013 par lequel le maire de la commune de l'Ile-de-Batz a accordé à M. G... D... un permis de construire pour l'édification d'une maison d'habitation sur une parcelle cadastrée section AC n° 504 au lieu-dit « Mezou Grannog ». Par un jugement n° 1304912 du 11 juillet 2014, le tribunal administratif de Rennes a annulé cet arrêté.

Par un arrêt n° 14NT02367, 14NT02372 du 24 juillet 2015, la cour administrative d'appel de Nantes a, sur appel de la commune de l'Ile-de-Batz et de M. D..., annulé ce jugement et rejeté la demande présentée par M. F... devant le tribunal administratif.

Par une décision n° 393801, 393802 et 393803 du 28 avril 2017, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, saisi d'un pourvoi présenté par M. F..., a annulé cet arrêt et renvoyé l'affaire devant la cour administrative d'appel de Nantes.

Par un arrêt n° 17NT01388 du 19 janvier 2018, la cour administrative d'appel de Nantes a de nouveau annulé le jugement du tribunal administratif et rejeté la demande présentée par M. F... devant ce dernier.

Considérant ce qui suit :

(...)

En premier lieu, aux termes du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme, dans sa version alors applicable : « I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...) ». Si, en adoptant ces dispositions, le législateur a entendu interdire en principe toute opération de construction isolée dans les communes du littoral, le simple agrandissement d'une construction existante ne peut être regardé comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions.

15. Il ressort des pièces du dossier que le projet litigieux consiste en la réalisation d'une extension de 42 m<sup>2</sup> d'une construction existante à usage d'habitation disposant initialement d'une surface hors oeuvre nette de 105 m<sup>2</sup>. Il résulte de ce qui précède que M. F... n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif, dont le jugement est suffisamment motivé sur ce point, aurait à tort écarté

le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué autoriserait une extension de l'urbanisation prohibée par les dispositions citées ci-dessus.

16. En deuxième lieu, aux termes du II du même article : « II - L'extension limitée de l'urbanisation des espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau intérieurs désignés à l'article 2 de la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 précitée doit être justifiée et motivée, dans le plan local d'urbanisme, selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil d'activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau (...) ». Doivent être regardées comme une extension de l'urbanisation au sens de ces dispositions l'ouverture à la construction de zones non urbanisées ainsi que la densification significative de zones déjà urbanisées.

17. Il résulte de ce qui précède que l'extension litigieuse d'une construction existante ne présente pas le caractère d'une extension de l'urbanisation au sens des dispositions du II de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme et que M. F... n'est pas fondé à soutenir que le tribunal administratif, dont le jugement est suffisamment motivé sur ce point, aurait à tort écarté le moyen tiré de ce que l'arrêté attaqué méconnaîtrait ces dispositions.

(...)

19. Enfin, il ne ressort pas des pièces du dossier que le maire de l'Ile-de-Batz aurait commis une erreur manifeste d'appréciation en ne refusant pas, sur le fondement de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme, de délivrer le permis de construire attaqué.

DECIDE :

-----

Article 1er : Les arrêts nos 17NT01388, 17NT01390 et 17NT01391 du 19 janvier 2018 de la cour administrative d'appel de Nantes sont annulés.

Article 2 : Les requêtes présentées par la commune de l'Ile-de-Batz, par M. D..., par M. et Mme E... et par M. F... devant la cour administrative d'appel de Nantes sont rejetées.

Article 3 : La commune de l'Ile-de-Batz versera à M. F... une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : M. F... versera à M. H... une somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. (...)

# Questions



## INTERCOMMUNALITÉ

Quelles sont les conséquences financières de la sortie d'une commune d'un syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement ?

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 16/04/2020 - page 1801, (Question n°12592)

L'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la procédure de répartition de l'actif et du passif et envisage deux cas de figure. Le premier vise les répartitions de biens mis à disposition par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). Ainsi, selon le 1° de l'article L.5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restituée à la commune propriétaire. ». Les biens, évalués à leur valeur nette comptable, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sont restitués automatiquement aux communes sans délibération ni prise d'arrêté par le préfet. Le second cas vise les biens construits ou acquis par l'EPCI et le

reste de l'actif et du passif. Selon le 2° de l'article L. 5211-25-1 du CGCT : « Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire de l'établissement public de coopération intercommunale et l'établissement ou, dans le cas particulier d'un syndicat dont les statuts le permettent, entre la commune qui reprend la compétence et le syndicat de communes. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les communes qui reprennent la compétence ou entre la commune qui se retire et l'établissement public de coopération intercommunale ou, le cas échéant, entre la commune et le syndicat de communes. À défaut d'accord entre l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et les conseils municipaux des communes concernés, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés. ».

L'instruction conjointe de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des collectivités locales NOR INTB1617629N du 26 juillet 2016 rappelle les éléments suivants.

Concernant le périmètre de répartition, l'arrêt du Conseil d'État Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis du 21 novembre 2012 (requête n° 346380) précise que la répartition doit concerner tout le patrimoine de l'EPCI à savoir tout l'actif (« les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ») et

tout le passif (« la dette contractée postérieurement au transfert de compétences »).

Concernant la méthode de répartition, la jurisprudence précitée rappelle que « les conditions de répartition du patrimoine entre l'EPCI et les communes qui reprennent leurs compétences doivent tendre vers l'équité ». Ainsi, la répartition délibérée par les communes et l'EPCI ou arrêtée par le préfet ne doit être ni trop favorable pour les communes, qui se déchargeraient des dettes au détriment de l'EPCI, ni trop défavorable : il ne doit pas y avoir de « droit de sortie » à l'EPCI.

Concernant les dettes contractées par l'EPCI postérieurement au transfert de compétences, elles sont réparties comme les biens. Deux options sont alors envisageables. Pour les contrats d'emprunts individualisables, c'est-à-dire liés à un actif bien défini, ils sont transférés à la commune en fonction des biens transférés à celle-ci, le contrat d'emprunt suivant le bien. Pour les contrats d'emprunts globalisés, c'est à dire finançant une multitude de biens non individualisables, seul le remboursement de l'annuité correspondant à leur quote-part dans l'encours de la dette correspondant aux biens transférés à la commune est enregistré au bilan de la commune. Ainsi, la délibération conjointe ou l'arrêté du préfet ont le pouvoir de subordonner le retrait de la commune à sa prise en charge d'une quote-part des annuités de dette afférente aux emprunts contractés par l'EPCI pendant la période où la commune en était membre. Néanmoins, l'instruction conjointe rappelle que « En aucun cas, la répartition du solde de l'encours de la dette ne doit conduire à imposer le remboursement anticipé d'une partie de l'encours de la dette d'un montant équivalent à leur quote-part dans le solde de l'encours

# Réponses

de la dette à répartir. ». Cette quote-part est déterminée par les élus ou par l'arrêté du préfet. Il peut s'agir, à titre d'exemple, d'une répartition selon un critère de population, selon la date d'entrée dans l'EPCI ou le poids financier de la commune. Enfin, il est rappelé qu'à l'occasion du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement à une communauté de communes ou d'agglomération, les dispositions du code général des collectivités territoriales, modifiées par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en oeuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, prévoient que, dès lors que le syndicat est composé de communes appartenant à deux EPCI à fiscalité propre, ces derniers sont automatiquement substitués au sein du syndicat aux communes qui le composent, le syndicat devenant syndicat mixte fermé au sens de l'article L. 5711-1 du CGCT, sans que son périmètre ni ses attributions n'en soient modifiés.



## ADMINISTRATION

### Mise en jeu de la responsabilité administrative de la commune en matière de mise en sécurité des sites naturels

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 20/02/2020 - page 885, (Question n° 14150)

L'article L. 365-1 du code de l'environnement définit le régime

de responsabilité applicable aux propriétaires et gestionnaires de sites naturels, dont les rochers d'escalade font partie. Il dispose que la responsabilité civile ou administrative des propriétaires de tels sites est, en cas d'accidents, appréciée au regard des risques inhérents à la circulation dans des espaces naturels ayant fait l'objet d'aménagements limités dans le but de conservation des milieux, et compte tenu des mesures d'information prises, dans le cadre de la police de la circulation, par les autorités chargées d'assurer la sécurité publique. Conformément à cet article, ainsi qu'à l'article 1242 du code civil, un régime de responsabilité administrative sans faute s'applique aux propriétaires ou aux gestionnaires de sites naturels.

La mise en jeu de la responsabilité dépend des moyens mis en oeuvre en matière de prévention des risques par le gestionnaire dans le but de veiller à la sécurité des usagers et des tiers. Cette précaution est d'autant plus nécessaire sur des sites dits « terrain d'aventure » au sens de la norme de classement des voies et des sites naturels d'escalade, établie par la fédération française de la montagne et de l'escalade, les décrivant comme des falaises et voies non équipées à demeure ou de manière aléatoire, ne respectant pas la norme fédérale d'équipement, pour lesquelles l'escalade nécessite une importante expertise de la part du grimpeur ainsi que sa plus grande vigilance. La responsabilité administrative peut se doubler d'une responsabilité civile, dans le cas où la commune a passé une convention d'usage du site avec une fédération sportive. Une telle convention transfère la responsabilité à la fédération en cas d'accident subi par un usager ou un tiers, la commune se voyant alors exonérée d'une mise en jeu de sa responsabilité, comme l'illustre le jugement du tribunal administratif de Montpellier du 15 décembre 2016, confirmé par Cour

administrative d'appel de Marseille, le 9 octobre 2017 ; ainsi que celui du tribunal de grande instance de Toulouse du 14 avril 2016, confirmé par la Cour d'appel de Toulouse, le 21 janvier 2019. Au regard de cette jurisprudence, plusieurs cas de mise en jeu de la responsabilité de la commune peuvent être mis en évidence : la commune souhaite assurer elle-même la sécurité du site en procédant aux aménagements nécessaires : dans un tel cas, si la convention d'usage passée entre elle et la fédération gestionnaire précise que toute intervention de la commune susceptible de modifier les conditions de sécurité sur le site doit avoir été au préalable autorisée par la fédération, la commune engagera sa responsabilité si elle intervient sur le site sans y avoir été autorisée, comme le précise la Cour administrative d'appel de Marseille dans son jugement du 9 octobre 2017 ; dans la même logique, si la commune place le site en libre accès sans tenir compte des réserves émises par la fédération, elle encourt une mise en jeu de sa responsabilité en cas de survenance d'un accident, en lien avec un défaut de sécurité ou un défaut d'entretien normal du site ; si aucune convention n'a été passée entre la commune et la fédération, en cas de libre accès autorisé par la commune, sa responsabilité pourrait être engagée dès lors qu'il est établi que l'accident subi par l'utilisateur ou le tiers est lié à un défaut de sécurité ou à un défaut d'entretien normal du site. Il est à noter que la commune peut s'appuyer, dans le cadre des démarches de sécurisation des sites naturels, sur l'expertise des services du département, compétent en matière de sports de nature en application de l'article L. 311-3 du code du sport.

# Textes officiels

## CRISE SANITAIRE

Ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.  
JO du 23 avril 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-460 du 22 avril 2020 portant diverses mesures prises pour faire face à l'épidémie de covid-19.  
JO du 23 avril 2020.

Décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 14 avril 2020.

*Suite à l'annonce présidentielle du report de la date de sortie du confinement, le décret prolonge jusqu'au 11 mai prochain les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.*

*Sont ainsi concernées :*

- l'interdiction des déplacements hors du domicile, sauf dérogations prévues limitativement ;
- les interdictions relatives au transport maritime ;
- les interdictions relatives au transport aérien ;
- les interdictions des rassemblements, réunions ou activités mettant en présence de manière simultanée plus de 100 personnes en milieu clos ou ouvert ;
- les interdictions d'ouverture des ERP, des établissements d'accueil des enfants en bas âge, écoliers, collégiens, lycéens et étudiants.

Ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 9 avril 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020 visant à assurer la continuité de l'exercice des fonctions exécutives locales durant l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 9 avril 2020.

## URBANISME

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.  
JO du 16 avril 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19.  
JO du 16 avril 2020.

## FUNERAIRE

Décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès.  
JO du 20 avril 2020.

Décret n° 2020-497 du 30 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
NOR : SSAZ2011042D.  
JO 1er mai 2020.

*Le décret apporte des précisions sur l'organisation des opérations funéraires pendant l'état d'urgence sanitaire. Eu égard à la situation sanitaire, le texte a prolongé l'interdiction des soins de conservation et l'obligation de mise en bière immédiate sur le corps des défunts atteints ou probablement atteints du covid-19 au moment de leur décès. Il est précisé que la toilette mortuaire est toujours interdite pour ces défunts. Toutefois, les soins réalisés post-mortem par des professionnels de santé ou des thanatopracteurs sont autorisés.*

Note du 2 avril 2020 relative aux impacts de l'épidémie de covid-19 dans le domaine funéraire.  
<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>.

## CONTENTIEUX

Ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.  
JO du 9 avril 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-405 du 8 avril 2020 portant diverses adaptations des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif.  
JO du 9 avril 2020.

## COLLECTIVITES LOCALES

Décret n° 2020-453 du 21 avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19.  
JO du 22 avril 2020.

Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation.  
JO du 17 avril 2020.

Décret n° 2020-466 du 23 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.  
JO du 24 avril 2020.

# Textes officiels

## SOCIAL

Instruction du 27 mars 2020 sur la prise en charge et le soutien des populations précaires face à l'épidémie du Covid-19.  
NOR : INTK2000179J.

*Cette instruction adressée aux Préfets vise à mettre poursuivre les actions de lutte contre la précarité en faveur des personnes sans-abri, quelque soit leur statut administratif ; et particulièrement en matière d'accès aux droits, aux soins et aux biens de première nécessité.*

*Le Préfet est chargé à titre exceptionnel durant la période de crise sanitaire de coordonner le maintien des activités de lutte contre la précarité, en lien avec les collectivités locales, notamment les CCAS, les CIAS et les conseils départementaux, l'ARS, les associations et les acteurs privés gestionnaires de dispositifs sociaux.*

## ETAT

Décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.  
JO du 9 avril 2020.

*Le décret pérennise, suite à une expérimentation menée pendant près de deux années, la faculté donnée aux préfets de région et de département, en métropole et outre-mer, de déroger aux normes arrêtées par l'administration de l'Etat pour un motif d'intérêt général.*

*A cet effet, il autorise le représentant de l'Etat dans la région ou le département à prendre des décisions non réglementaires dérogeant à la réglementation dans certains domaines, afin de tenir compte, sous certaines conditions, des circonstances locales.*

*Les domaines concernés relèvent des matières suivantes :*

*- Subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;*

*- Aménagement du territoire et politique de la ville ;  
- Environnement, agriculture et forêts ;  
- Construction, logement et urbanisme ;  
- Emploi et activité économique ;  
- Protection et mise en valeur du patrimoine culturel ;  
- Activités sportives, socio-éducatives et associatives.*

*La dérogation doit répondre aux conditions suivantes :*

*- Etre justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;  
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques ;  
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;  
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé.*

## FINANCES

Loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.  
NOR: CPAX2009624L  
JO du 26 avril 2020.

Décret n° 2020-442 du 16 avril 2020 relatif aux composantes de la taxe générale sur les activités polluantes.  
JO du 18 avril 2020.

## TRANSPORTS

Décret n° 2020-407 du 7 avril 2020 portant diverses dispositions relatives aux ports et au transport fluvial.  
JO du 9 avril 2020.

## ENERGIE

Décret n° 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie.  
JO du 23 avril 2020.

## BAIGNADE

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du brevet national de surveillance et de sauvetage aquatique pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu de baignade d'accès gratuit.  
NOR : INTE2010377A.

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique en eaux intérieures » pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu de baignade d'accès gratuit.  
NOR : INTE2010385A.

Arrêté du 23 avril 2020 portant prorogation de validité du certificat de compétences de « surveillant-sauveteur aquatique sur le littoral » pour faire face à l'épidémie de covid-19 et à la pénurie de surveillant de lieu des zones de baignade situées en milieu naturel ouvertes gratuitement au public.  
NOR : INTE2010387A.  
JO du 29 avril 2020.

## TOURISME

Décret n° 2020-484 du 27 avril 2020 relatif au classement des communes en station de tourisme.  
NOR: ECOI2000940D.  
JO du 29 avril 2020.

## L'acronyme du mois ...

### CPE

#### Contrat de Performance Energétique

Ce Contrat garantit une diminution des consommations énergétiques d'un bâtiment ou d'un parc et s'inscrit dans le cadre du Grand Plan d'Investissements, annoncé le 26 avril 2018, qui a pour objectif de faire des bâtiments publics des bâtiments exemplaires en matière d'efficacité énergétique.

Les économies d'énergie seront, tout au long du contrat, chiffrées, vérifiées et mesurées. Le non-respect des objectifs entraînera le versement de pénalités au maître d'ouvrage.

Ce contrat est le plus souvent mis en œuvre dans le cadre d'un Marché Global de Performance qui comprend la conception, les travaux, l'exploitation et la maintenance mais dont la maîtrise d'ouvrage conserve le financement des travaux, en application de l'article L2171-3 code de la commande publique. Il couple un investissement destiné à améliorer l'efficacité énergétique d'un bâtiment et la garantie de diminution des consommations d'énergie.

Cette démarche est éligible à une aide de l'ADEME pour financer les études et missions nécessaires à sa mise en œuvre, qui peut être couplée avec l'offre globale de la Banque des Territoires.

Source : <https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/renovation-energetique-010879.pdf>

## Revue Web



**Covid-19: partageons nos idées utiles pour nous entraider**  
Hérault

Proposer une idée ou un service | Découvrir les services des Héraultais

Phase en cours : **ouverte**

en partenariat avec 

**Dans l'Hérault, nos petits gestes font de grandes solidarités**

*Proposons, découvrons et partageons les idées utiles !*  
du 1 avril 2020 au 30 juin 2020

Partout dans nos villes et villages, les Héraultais sont solidaires : c'est important de le faire savoir. Vous avez une initiative, vous êtes prêt(e) à aider ou vous avez besoin d'aide ? Faites vous connaître. Une idée vous plaît ? Vous pouvez la liker, la partager, et même contacter son auteur. Nous sommes tous des "Hérault" du quotidien.

Depuis le mercredi 15 avril, le Département de l'Hérault a lancé une plateforme en ligne d'entraide à l'échelle des 342 communes de l'Hérault avec pour objectif de fédérer toutes les initiatives solidaires des Héraultais et de relayer les initiatives locales en cette période de confinement et de crise sanitaire. C'est aussi une plateforme de services et de soutien à l'économie locale et aux initiatives : aide alimentaire, aides aux devoirs, aux courses, patrons et tutos de masques, recettes de cuisine, ateliers pour les enfants...

Deux entrées sur la plateforme sont prévues :

- le dépôt d'idées utiles avec la possibilité de joindre des fichiers complémentaires et de créer des liens sur les sites référencés.
- la consultation de la liste de propositions de services et d'initiatives classées par catégorie et par commune.

<https://www.monaviscitoyen.fr/consultation/34solidaires>

## Espace infos

Directeur de la publication : Christian BILHAC

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sylvie CALIN,

Zohra MOKRANI et Sophie VAN MIGOM

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)



0467676006



0467677516



[cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)



[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

